

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 4 fr.
Chaque ligne en plus..... 10 fr. 50
Une page entière..... 100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en largeur) 50 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 4 francs.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

- 17 novembre 1923. — Décision portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1923..... 361

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage officiel de satisfaction.....	362
Administration générale.....	362
Agriculture, Service zootechnique.....	362
Douanes.....	362
Enseignement.....	362
Gardes de cercle, Milice.....	362
Santé et Assistance médicale.....	362
Affaires diverses.....	363

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	363
Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.....	363
Avis d'adjudications.....	363
Avis de demande d'immatriculation.....	364
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.....	364
Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....	365
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	365
Avis d'adjudication de terrains urbains situés à Bamako.....	366

INFORMATION :

Jeux floraux du Languedoc.....	366
Annonces.....	366

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 23 octobre 1923. — Décret portant prorogation du délai de remboursement des bons de caisse de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 14 novembre 1923)... 793

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des fonctionnaires chargés de la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 31 décembre 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1923, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912 :

A Conakry :

- a) Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :
M. Grangenois, administrateur adjoint des Colonies ;
b) Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :
M. Carlton, administrateur adjoint des Colonies ;
c) Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer :
M. Viéville, administrateur adjoint des Colonies ;

d) Pour la caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général :

M. Quignard, administrateur adjoint des Colonies.

e) A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dinguiraye, Bissikrima, Faranah, Dabola, Forécariah, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Youkounkoun, Labé, Mali, Tougué, Pita, Téliélé, Siguiri, Timbo, Ditinn, Macenta, N'Zérékoré, Gueckédou et Kouroussa, pour la caisse des agents spéciaux, des régisseurs de caisses d'avance et de receveurs ou gérants des bureaux de postes :

Les Administrateurs commandant les cercles ou leurs adjoints.

Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs. Deux exemplaires de ces documents devront être adressés d'urgence au chef-lieu.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 novembre 1923.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.

VINCENT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Témoignage officiel de satisfaction

En date du 17 novembre 1923 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Salicetti, préposé des Douanes, en service à Conakry, pour le sang-froid dont il a fait preuve en se portant au secours d'un indigène qui se noyait dans le port de Conakry.

Administration générale

En date du 23 novembre 1923 :

Le nommé François N'Diaye est engagé, pour compter du 15 octobre 1923, en qualité d'écrivain auxiliaire, et mis en cette qualité à la disposition du commandant de cercle de Kindia.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire mensuel de 75 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre IV, article 4, paragraphe 3 du budget local.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 15 novembre 1923 :

La bourse agricole accordée par la décision n° 3011 E, du 18 août 1922, au nommé Sekou Souma, originaire de Benty, cercle de Forécariah, est prorogée d'une année.

Douanes

En date du 17 novembre 1923 :

Une permission de six mois, à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Diouf Youssouf, sous-brigadier des Douanes.

Un passage pour Dakar lui sera délivré ainsi qu'à sa famille, composée de sa femme et de ses trois enfants âgés de 13, 10 et 4 ans.

L'intéressé est autorisé à jouir de la moitié de ladite permission dans la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 20 novembre 1923 :

Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Sory Oularé, m^{le} 207, du poste de Soutoumourou, pour en jouir à Faranah.

En date du 22 novembre 1923 :

La décision n° 1366 C. P., du 2 novembre 1923, accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Diouf Youssouf, sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe du cadre local de la Guinée, est rapportée.

Enseignement

En date du 24 novembre 1923 :

M. Madani Sabitou, instituteur de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française, boursier à l'École normale d'Aix-en-Provence, de retour à la Colonie, est affecté en qualité d'adjoint au Cours normal de Conakry, en remplacement de M. Paulme, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Il recouvre ses droits au traitement afférent à son grade, à compter du 1^{er} octobre 1923, lendemain du jour où a pris fin la bourse dont il était titulaire.

Gardes de cercle

En date du 17 novembre 1923 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1^{er} ENGAGEMENTS

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE d'engagement
Kanda Keita.....	Caporal T. S.	19917.	22 oct. 1923.	Garde de 2 ^e cl.
Kaba Kourouma.....	Sergent.	2682.	24 — —	—
Tioho Lelano.....	Tirailleur.	9152.	29 — —	—
Ali Kaba.....	Caporal.	11593.	2 nov. 1923.	—

CONGÉ ET PERMISSION

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU OU DOIT se passer le congé ou la permission	DURÉE DU CONGÉ OU de la permission
282	Bokary Touré.	Brigad. chef 1 ^{re} classe.	Dépôt.	Koulikoro, Soudan franç.	Un mois.

Santé et Assistance médicale

En date du 22 novembre 1923 :

La décision n° 1269 C. P., du 3 octobre 1923, chargeant provisoirement M^{me} Mancini des fonctions de lingère à l'Hôpital Ballay, est rapportée pour compter du 19 novembre 1923.

En date du 23 novembre 1923 :

M^{me} Melken est engagée, à compter du 1^{er} octobre 1923, en qualité d'auxiliaire pour servir à la lingerie de l'Hôpital Ballay, suivant les nécessités du moment.

Elle aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de 8 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre XII, article 2, paragraphe 1^{er}.

Affaires diverses

En date du 22 novembre 1923 :

M. Aransau, instituteur public, est désigné pour faire partie de la Commission d'hygiène de Kouroussa, en remplacement de M. Lavocat, receveur des Postes et Télégraphes, qui a quitté le cercle.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de **vingt**.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

2^e BUREAU

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 décembre 1923, à 15 heures**, il sera procédé en séance publique au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, de la

FOURNITURE DES DENRÉES

Nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année 1924.

L'adjudication comprend huit lots :

1^o **Riz du pays** pour le groupe central de Conakry, quinze tonnes ;

2^o **Riz du pays** pour l'internat de Mamou, quatre tonnes ;

3^o **Fonio** pour le groupe central de Conakry, quatre tonnes ;

4^o **Fonio** pour l'internat de Mamou, mille cinq cents kilos ;

5^o **Arachides en coques** pour Conakry, quatre tonnes ;

6^o **Arachides en coques** pour Mamou, mille cinq cents kilos ;

7^o **Huile de palme** pour Conakry, mille kilos ;

8^o **Huile de palme** pour Mamou, trois cents kilos.

Les échantillons devront être déposés, au plus tard, à la Section du Matériel, le 10 décembre 1923.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges, qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

2-2

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **20 décembre 1923, à 15 heures**, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, de la

FOURNITURE DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS

Nécessaires au Service de l'Hôpital Ballay à Conakry du 1^{er} janvier au 30 juin 1924.

L'adjudication comprend trois lots :

1^o **Epicerie ;**

2^o **Vins et autres boissons ;**

3^o **Produits divers.**

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, le 15 décembre 1923.

L'importance approximative de la fourniture peut être évaluée à vingt-quatre mille cinq cents francs, ci. **24.500**

Le cautionnement provisoire est fixé :

Pour le 1^{er} lot à six cent soixante-cinq francs (665 fr.) ;

Pour le second à trois cent quinze francs (315 fr.) et le dernier à deux cent quarante francs (240 fr.).

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le cahier des charges, les offres de rabais devront être présentées en séance même d'adjudication, immédiatement après la désignation de l'adjudicataire provisoire. Ces offres de rabais ne peuvent être inférieures à 10 %.

Les soumissions peuvent être :

1^o Remises contre reçu au Président du bureau d'adjudication ou lui être adressées, accompagnées des récépissés de cautionnements provisoires, par lettres recommandées, de façon à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard ;

2^o Remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau, en séance publique.

Le cahier des charges est déposé au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

2-3

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 janvier 1924, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, de la

FOURNITURE DES DENRÉES

Nécessaires au Service des Prisons et du Pénitencier au cours de l'année 1924.

L'adjudication comprend cinq lots :

1^o **Riz**, soixante-quinze tonnes ;

2^o **Huile de palme**, sept mille kilos ;

3^o **Sel**, deux mille kilos ;

4^o **Savon**, deux mille kilos ;

5^o **Pétrole**, trente-six estagnons.

Les échantillons devront être déposés, au plus tard, à la Section du Matériel, le 12 janvier 1924.

L'importance approximative de la fourniture peut être évaluée à quatre-vingt-dix-huit mille trois cents fr., ci. **98.300^{fr}**

Le cautionnement provisoire est fixé :

Pour le 1^{er} lot : à mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Pour le 2^e lot : à trois cents francs (300 fr.) ;

Pour le 3^e lot : néant ;

Pour le 4^e lot : à cent vingt francs (120 fr.) ;

Pour le 5^e lot : néant.

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le cahier des charges, les offres de rabais devront être présentées en séance même d'adjudication, immédiatement après désignation de l'adjudicataire provisoire. Ces offres de rabais ne peuvent être inférieures à 10 %.

Les soumissions peuvent être :

1^o Remises contre reçu au Président du bureau d'adjudication ou lui être adressées, accompagnées des récépissés de

cautionnements provisoires, par lettres recommandées, de façon à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard ;

2^o Remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau en séance publique.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges, qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

1-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition, n^o 856, déposée le 6 novembre 1923, **M. Jarlay (John dit Mamady)**, profession de traitant, demeurant et domicilié à Kolisoko (Rio-Pongo), agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **150 mètres carrés**, situé à Conakry (parcelle 3 du lot 38), et borné : au Nord, par la sixième avenue ; au Sud, par la parcelle 7 du lot 38 (propriété Galibert, titre foncier n^o 326) ; à l'Est, par la parcelle 2 du lot 38 (propriété Trantoul, titre foncier n^o 182) et à l'Ouest, par la parcelle 4 du lot 38 (propriété Garzon, titre foncier n^o 166).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour lui avoir été concédé définitivement par arrêté du 24 mai 1899, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Bail pour huit années au profit de M. Pagnier (Fernand), agent de Chemin de fer de Conakry au Niger, à Conakry, en vertu d'un acte sous signatures privées du 6 décembre 1920.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

1-2

MATTÉI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le **jeudi 12 décembre 1923, à 9 heures**, à l'adjudication publique du terrain sis à **Kindia**, formant la **parcelle 1** du **lot 46** du plan de la ville et mesurant **498 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au Nord et à l'Est, par des rues non dénommées ; au Sud, par la parcelle 8 du lot 46 ; à l'Ouest, par la parcelle 3 du lot 46.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^{re} Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5% sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 septembre 1923.

Le Receveur des Domaines,

2-2

MATTÉL.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 25 octobre 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle :

N ^o 271 Grand-livre. — Succession Kourouma Mamady , décédé le 15 avril 1923 à Dianakouma (cercle de Beyla) : solde créateur	331 79
N ^o 272 Grand-livre. — Succession Amar Muti-lino Mendé , décédé le 17 décembre 1922 à Toumanéa (cercle de Faranah) : solde créateur...	458 82
N ^o 273 Grand-livre. — Succession Kalindé Niouma , décédé en avril 1921 à Diatéa (cercle de Siguiri) : solde créateur	348 75
N ^o 274 Grand-livre. — Succession Mamadi Diallo , décédé en novembre 1921 à Narousouba (cercle de Siguiri) : solde créateur	184 08

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour deuxième publication :

Le Receveur des Domaines,

2-3

MATTÉL.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. MAYNADIÉ (Gilbert), agent de la Maison Chavanel et fils, décédé à Siguiri le 4 août 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 27 octobre 1923.

3-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. MAKOUÏ ODÉ RAHAL, commerçant, né à Sourh (Syrie), âgé de 43 ans, célibataire, décédé à Tougnifili (cercle de Boffa), le 11 octobre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 3 novembre 1923.

2-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession vacante de M. EUGÈNE CLAVEL, coupeur de bois, né à Laval-dens (Isère), le 1^{er} octobre 1898, provenant de la Côte d'Ivoire, débarqué du vapeur *Asie*, décédé à Conakry le 11 novembre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 novembre 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. ABDÉRAMANE COULOUBALY, originaire de Fouambougou (cercle de Ségou), Soudan français, décédé à Siguiri le 28 mars 1923.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 novembre 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. CUVELIER (ALCIDE), né le 25 décembre 1865, à Château-Renard (Ardennes), fontainier plombier de la ville de Conakry, décédé à Conakry le 13 novembre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 novembre 1923.

1-3

Le Curateur,
MATTÉL.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains situés à Bamako.

Le **dimanche 2 décembre 1923, à 9 heures**, au bureau des Domaines à Bamako, il sera procédé par le Receveur des Domaines à Bamako, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des terrains ci-après désignés, faisant partie du plan de lotissement de la ville de Bamako, aux mises à prix ci-après fixées :

- 1^o Lot 320, contenance 6 ares 68 c., mise à prix 15.000 francs.
- 2^o Lot 323, contenant 10 ares 87 c., mise à prix 25.000 —
- 3^o Lot 324, contenance 5 ares 30 c., mise à prix 10.000 —

Les adjudicataires devront, dans les dix jours qui suivront la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines à Bamako, le prix principal de l'adjudication augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Le plan des terrains à vendre, les cahiers des charges et les conditions particulières de l'adjudication seront déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, à la Délégation du Gouvernement du Sénégal à Dakar, et aux sièges des Chambres de Commerce de Kayes, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 29 octobre 1923.

Le Receveur des Domaines,
SYLVANDRE.

INFORMATION

JEUX FLORAUX DU LANGUEDOC

Aux Poètes et Ecrivains de la Guinée

Les **JEUX FLORAUX DU LANGUEDOC** mettent au concours, cette année, pour le prix Leconte de Lisle (Prix des Colonies). **Fleur d'anémone**, une œuvre d'inspiration coloniale (Prose ou poésie), sujet libre. Des mentions pourront être en outre accordées aux œuvres de valeur.

Si des renseignements complémentaires sur les autres prix du concours sont désirés, on enverra le Programme des Jeux Floraux et

l'on joindra, à titre gracieux, le Palmarès du dernier concours. Dans ce cas, joindre à la demande un timbre de la Colonie pour frais d'envoi.

Les lettres et manuscrits pour le concours doivent toujours être *recommandés* et adressés à M. LE SECRÉTAIRE MAINTENEUR DES JEUX FLORAUX DU LANGUEDOC, A LAMALOU-LES-BAINS, HÉRAULT (FRANCE).

ANNONCES

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant procès-verbal en date du dix-sept octobre mil neuf cent-vingt-trois, les membres participant à la Société à nom collectif « DE MARE, ROSSÉ & C^{ie} » dont le siège social est à Boké (Guinée française), formée suivant acte au rapport de M^e Gabriel Sorano, notaire *p. i.* à Conakry, en date du onze janvier mil neuf cent-vingt-trois, enregistré, réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris, rue Vézelay, numéro quatorze, ont décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés que ladite Société « DE MARE, ROSSÉ & C^{ie} » serait dissoute à compter du même jour, pour les motifs exposés dans le procès-verbal susdit.

En conséquence de ladite dissolution, MM. E. de Mare et J. P. Broca-Alwood (Broca-Alwood) ont été nommés liquidateurs avec tous pouvoirs d'agir conjointement ou séparément à la liquidation de ladite Société.

Une expédition du procès-verbal du dix-sept octobre mil neuf cent-vingt-trois, dûment certifié véritable par M. E. de Mare, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Paix.

Pour extrait conforme :
V. GUELFUCCI.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	10 francs le cent.
Sans enveloppes.....	6 —

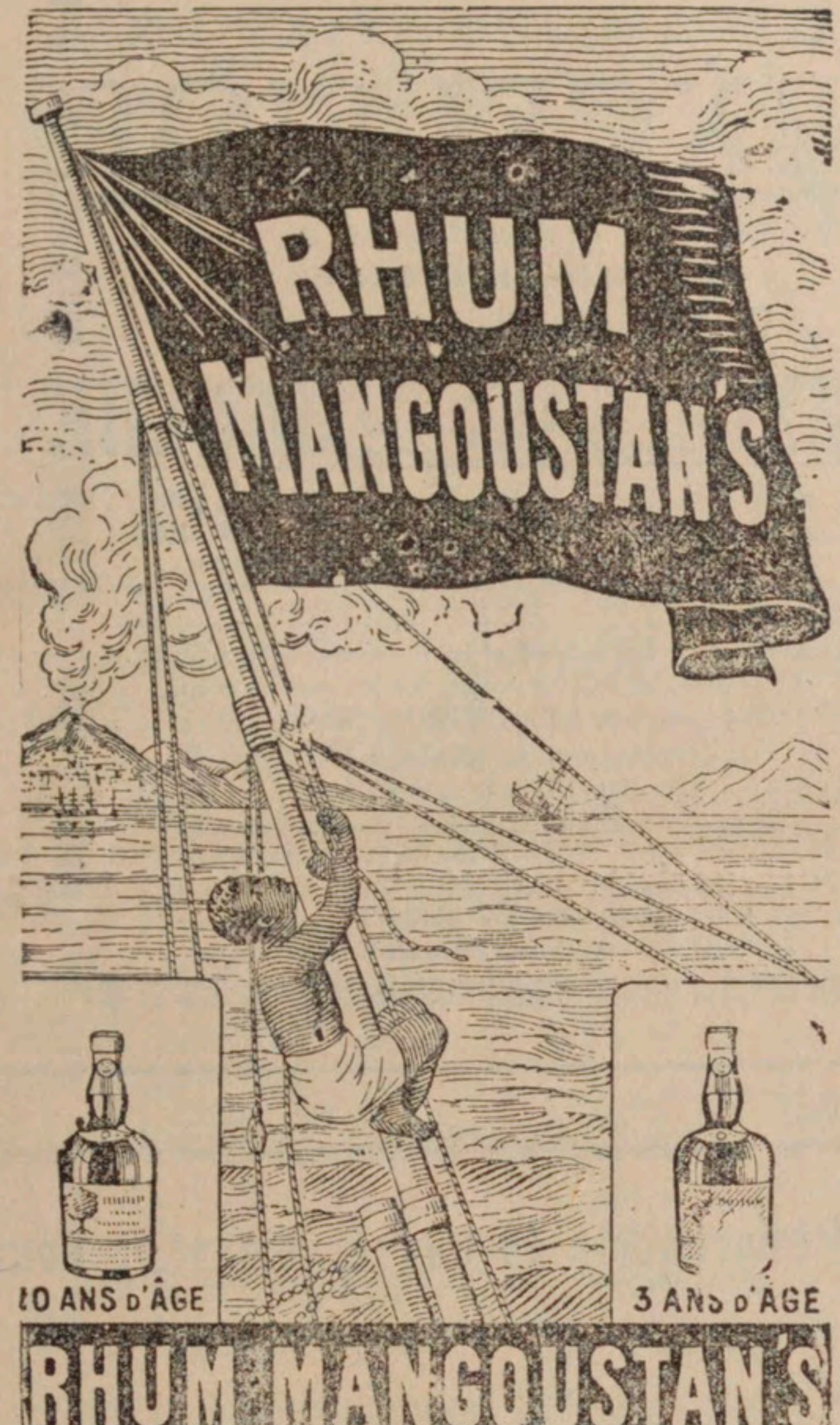
Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

GRANDE MARQUE



RHUM MANGOUSTAN'S

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

RHUM MANGOUSTAN'S

3-8

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



VELVET RUM

Importé directement de la MARTINIQUE le **VELVET RUM** garanti pur jus de canne à sucre est réputé pour sa finesse et son arôme exquis

EXIGEZ PARTOUT UN **VELVET RUM**

2-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé: 1 fr. 50

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922).

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CREATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.

PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et le Magazine réunis 30 cent.

SPECIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :

Trois mois 18 fr. | S. x mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :

Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR

Trois mois 2 fr. 50 | S. x mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche

et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat

ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste

et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

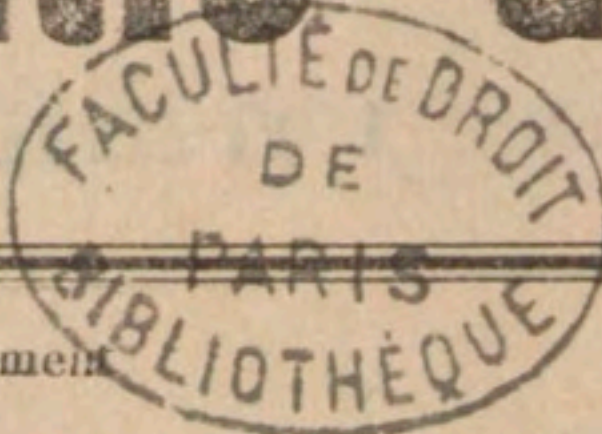
VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

SAVON SUNLIGHT**EN VENTE PARTOUT****25,000 francs garantie de pureté**

13-20